



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

DES RISQUES NATURELS DU 17 NOV. 1992

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
CHAMROUSSE

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - OBJET ET LIMITES DE L'ETUDE

1-1 - La commune de CHAMROUSSE est très récente.

L'arrêté préfectoral de création est daté du 15 février 1989.

Son territoire communal résulte de la jonction des parties est des territoires communaux de SAINT MARTIN D'URIAGE, de VAULNAVEYS-LE-HAUT, et de SECHILLENNE dont la cartographie des risques naturels était, soit en cours, soit achevée lors de la naissance de CHAMROUSSE.

Il s'agit de zones de montagne et de haute montagne exposées essentiellement aux risques de chutes de pierres et d'avalanches.

La cartographie des risques naturels de CHAMROUSSE a consisté à reporter les zones préalablement délimitées sur les autres territoires communaux.

1-2 Cette étude est menée dans le cadre de la réglementation existant à cette date en matière de risques naturels :

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

- Article L 111-1 et R 111-1 du Code de l'Urbanisme rendant applicable le précédent article dans une commune dotée d'un P.O.S.

- Article R 123-18-2 du Code de l'Urbanisme, faisant obligation de faire apparaître les zones de risques naturels sur les documents graphiques du P.O.S.

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de CHAMROUSSE constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et enquête auprès des habitants.

2 - SITUATION DE LA COMMUNE

CHAMROUSSE est située sur le versant ouest de la chaîne de BELLEDONNE, à 10 km au Sud-Est de GRENOBLE environ.

La superficie de son territoire communal est de 800 ha dont plus de 80 % sont classés en zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (Z.N.I.E.F.).

CHAMROUSSE est essentiellement une station de sports d'hiver qui a connu les jeux olympiques de 1968. Sa principale source de revenu est donc le tourisme.

3 - CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le territoire de CHAMROUSSE se présente géologiquement de la façon suivante :

3-1 - LE SOCLE CRISTALLIN

La commune est entièrement située sur le socle cristallin de BELLEDONNE.

Ce socle y est constitué grossièrement d'Ouest en Est de micaschistes, de chloritoschistes, d'amphibolites et de gabbros (notés successivement $\mathbb{S}$, ϵ , δ , γ sur la carte géologique VIZILLE au 1/50000°).

Il présente de nombreuses fractures appelées failles, orientées NE-SW.

3-2 - LA COUVERTURE SEDIMENTAIRE

Des lambeaux de couverture sédimentaire recouvrent très partiellement le socle.

3-2.1 - Le Trias (notés t1 et t3 dans la carte géologique précitée)

Il est représenté par quelques grès et conglomérats mais surtout par des dolomies gris clair à patine rousse (dolomie capucin). Ces dolomies ou calcaires dolomitiques (carbonate double de Ca et Mg) s'altèrent par dissolution du CO_3Ca et donnent une roche vacuolaire rousse d'aspect ruiniforme. Ce sont les cargneules.

Ces cargneules sont fréquemment associées à des roches évaporitiques comme le gypse. De ce fait, on ne peut exclure la présence de cette roche dans le sous-sol bien qu'aucun affleurement de gypse n'ait été observé.

Les affleurements de Trias sont bien visibles au RECOIN. Ils jalonnent une grande faille qui passe à LA GRANDE AIGUILLE.

3-2.2 - Les calcaires fins du Lias (notés l3a-2 dans la carte géologique précitée)

Un micro affleurement de Lias est visible à la CROIX de CHAMROUSSE.

3-3 - LA COUVERTURE QUATERNAIRE

3-3.1 - Les moraines (notées GWB et GY dans la carte géologique précitée)

Il s'agit de dépôts laissés par les glaciers locaux et tapissant les pentes du massif cristallin.

Les moraines sont constituées de blocs anguleux émoussés parfois presque arrondis de roches cristallines arrachés aux sommets voisins par l'érosion et emballés dans une matrice sablo-argileuse.

3-3.2 - Les éboulis (notés Ez, Ey dans la carte géologique précitée)

Les éboulis anciens sont recouverts par la végétation.

Les éboulis récents, constitués de blocs de roches cristallines tapissent les pentes des hauts sommets.

3-3.3 - La tourbière de la Source BADET

Une vaste et magnifique tourbière classée s'étend au lieudit L'ARSELLE, à l'Est de la Source BADET. Elle est datée par analyse pollinique de Subboréal et Subatlantique (- 4500 à - 2000 BP) (BP : before présent : datation à partir du jour de la mesure) (J. BECKER 1952).

3-4 - CONCLUSION

Suivant la nature géologique des terrains affleurants, leur morphologie et leur altitude, différents types de risques naturels peuvent se manifester sur la territoire communal de CHAMROUSSE.

4 - LES RISQUES NATURELS

Cette étude prend en compte les risques suivants :

- . les zones marécageuses,
- . les zones de débordement de torrent ou d'affouillement des berges
- . les zones dangereuses (chutes de pierres, éboulements et avalanches non distingués).
- . les zones d'effondrement.

4-2 - (*) - ZONES MARECAGEUSES

Elle correspond principalement à la grande tourbière de l'ARSELLE formée par l'apport de matériaux fins argileux et de débris végétaux. L'absence de pente et de perméabilité détermine la stagnation des différents écoulements superficiels.

D'autres petites zones ont été notées au Nord-Est de l'ARSELLE sur des replats mal drainés.

4-3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT OU D'AFFOUILLEMENT DES BERGES

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

(*) Les chiffres en caractères gras correspondent à la numérotation de la légende de la carte au 1/10000 .

Le ruisseau de LA SALINIERE et son petit affluent rive droite ont été classés dans cette catégorie.

L'ensemble du VERNON est classé de cette façon. Le tronçon situé sur le territoire communal de CHAMROUSSE est busé sur une grande partie de son cours. Il existe un risque d'embâcle à l'entrée de la buse par accumulation de matériaux transportés dans le cas de pluies d'orages très intenses, type "sac d'eau".

Il est rappelé à cette occasion le devoir des propriétaires riverains de cours. Ces propriétaires ont l'obligation d'entretenir le lit des torrents, de ne pas jeter de déchets et de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement.

4-6 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent sans distinction cartographique au risque de chutes de pierres - éboulements et au risque d'avalanches.

- Chutes de pierres

Le territoire communal englobe une zone de haute montagne très accidentée (versant Ouest de la chaîne de BELLEDONNE) qui culmine ici à 2450 m environ (GRAND VAN 2448) et où les chutes de blocs et les éboulements peuvent être importants et fréquents.

Une très large partie orientale de la commune est exposée à un tel risque.

De petites zones ont été notées en bordure de petites falaises très localisées.

- Avalanches

Elles sont assez nombreuses et se produisent partout en secteur montagneux, à l'intérieur des zones délimitées au titre du risque de chutes de pierres. Elles sont souvent dues à des plaques à vent.

REMARQUE

Certains secteurs de la zone classée en zone dangereuse (4-6) sont très probablement exposés à des risques moindres. Dans ce cas, ils seraient susceptibles de recevoir des aménagements (ex. refuge), sous réserve de réaliser des travaux de protection définis par une étude spécifique. La cartographie de cette zone n'a pas été détaillée. Elle pourrait l'être à l'occasion de projets d'aménagement pour déterminer ce qui peut être réalisé et sous quelles conditions.

4-7 - ZONES D'EFFONDEMENTS

Trois zones de risques d'effondrement ont été notées sur la commune. Elles se localisent au RECOIN.

Dans le secteur du RECOIN, on voit à l'affleurement quantité de cargneules du Trias (voir § 3 - Contexte Géologique). Cette roche est très fréquemment associée à du gypse - roche très soluble et à l'origine de cavités souterraines et d'entonnoirs de dissolution en surface (station des SEPT LAUX - Commune de THEYS).

Aucun affleurement de gypse n'a été observé en surface mais ce défaut d'observation ne doit pas être considéré comme une absence. La présomption de présence de gypse se situe dans la zone construite du RECOIN. Certaines constructions existantes sont fissurées.

Il serait nécessaire d'engager dans l'ensemble du secteur (parties occupée et urbanisable), une étude qui consisterait en la recherche et la détection de cavités souterraines. Cette étude menée par un bureau spécialisé pourrait conduire à la définition de précautions particulières à respecter pour les constructions futures.

Par délibération du 26 août 1992 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 6-1, 71 des dispositions réglementaires.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 3, 7-2, des dispositions réglementaires.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 6 avril 1992

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON